

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 225 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___225)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 225 du 25 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 225 del 25 febbraio 2010

## Regeste

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, RESPONSABILITÉ OBJECTIVE SIMPLE, LÉGALITÉ | 143 al. 1 CO, 143 al. 2 CO, 211 al. 1 CO, 62 CO, 451 ch. 4 CPC, 457 al. 1 CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Le recours est dirigé contre un jugement rendu en procédure ordinaire. Ses conclusions, exclusivement en réforme, ne sont pas nouvelles. Déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, il est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 457 al. 1 CPC, lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

a) En premier lieu, la recourante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 13.4 de son "règlement de fourniture d'énergie électrique", qui permettrait selon elle d'imposer aux propriétaires intimés le paiement du montant réclamé pour la fourniture de ses prestations pour la période du 4 décembre 2006 au 11 mai 2007. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, le contrat de fourniture d'énergie électrique est un contrat de vente lorsqu'il porte uniquement sur la livraison de courant (ATF 96 II 103, JT 1950 I 258). Les intimés et défendeurs ne sont pas parties au contrat d'espèce, passé entre la recourante et l'ancienne locataire Z.\_\_\_\_\_ seulement. Selon l'art. 211 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) relatif aux obligations de l'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente, l'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue. Les règles sur la vente ne contiennent aucune disposition spéciale traitant des garanties de paiement dont peut bénéficier le vendeur (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., n. 961, p. 140). b) Le "règlement de fourniture d'énergie électrique" invoqué par la recourante est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971, après avoir été approuvé par le Conseil d'Etat le 22 avril 1970. Selon son art. 2.1, ce règlement régit les rapports entre le distributeur et le preneur d'énergie, soit l'abonné, en l'occurrence Z.\_\_\_\_\_, comme le relève de manière appropriée le premier juge. Comme le note le premier juge, ce règlement

aménagement cependant quelques cas particuliers. Ainsi, l'art. 4.8 al. 2 précise que "Jusqu'à cet avis [ réd. : de déménagement ] le vendeur ou le précédent locataire reste responsable de tout paiements [ sic ] dus au distributeur, sans préjudice au droit du distributeur de s'adresser également au nouveau propriétaire ou locataire pour obtenir le paiement de l'énergie consommée par lui". Quant à l'art. 13.4 que la recourante invoque à l'appui de son recours, il prévoit que "Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont responsables du paiement de la consommation électrique faite par leurs locataires ou sous-locataires dans lesdits appartements". Selon la recourante, ce règlement instaurerait une "sorte de régime de responsabilité objective du propriétaire ou du loueur d'appartement à côté du locataire et du sous-locataire", notamment parce qu'il bénéficierait autant des prestations de la recourante que le locataire ou le sous-locataire. c) Il convient d'abord de rappeler qu'en matière de responsabilité, le principe est une responsabilité subjective faute de règle spéciale (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., p. 459-460). La responsabilité objective, fondée sur un risque créé, est dans tous les cas régie par des lois spéciales (Engel, *op. cit.*, p. 531). En d'autres termes, on ne saurait créer une responsabilité objective sans une base légale expresse, qui n'existe manifestement pas en l'espèce, et qui ne saurait de toute manière reposer sur un simple règlement approuvé par le Conseil d'Etat. La LSecEl (loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique; RSV 730.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne prévoit rien de tel. Il en va de même pour la solidarité, qui n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO), à défaut de déclarations expresses ou d'actes concluants entre les parties, qui n'existent pas ici (cf. art. 143 al. 1 CO). Cela scelle le sort du recours, le règlement précité ne pouvant mettre à charge d'un tiers non partie au contrat les frais de l'énergie consommée par l'abonné. d) De toute manière, à supposer que la recourante puisse se prévaloir de ce règlement, le premier juge a raisonné de manière exacte en relevant tout d'abord que son art. 4.8 ne trouvait pas application, les intimés n'étant ni vendeurs, ni nouveaux propriétaires au sens de cette disposition. De même, le premier juge a également fait une interprétation correcte de l'art. 13.4 dudit règlement. En effet, il paraîtrait pour le moins étonnant de devoir faire supporter aux propriétaires la demeure de leurs locataires dans le paiement des factures d'électricité, sans aucune limite. Il faudrait à tout le moins, encore une fois, une base légale, qui n'existe pas en l'occurrence. Cela étant, l'art. 13.4 ne peut s'interpréter conformément à sa lettre que comme une disposition spéciale imposant aux propriétaires et loueurs d'appartements meublés, et uniquement à ceux-là, de devoir supporter les éventuels impayés de leurs locataires ou sous-locataires. On peut y voir des justifications en relation avec la courte durée de location, la mobilité de cette catégorie de personnes, leur domicile incertain, etc. A contrario, il serait surprenant que l'on puisse demander à n'importe quel gros propriétaire institutionnel de payer les factures d'électricité en souffrance d'une partie des locataires de son parc immobilier. A défaut pour la recourante d'avoir démontré, dans les faits, que cette disposition devait s'interpréter autrement, on ne saurait en faire une autre lecture, ni sous l'angle des faits, ni sous l'angle du droit plus général. Quant à la remarque de la recourante sur le fait que le propriétaire "bénéficierait" de la fourniture d'électricité au même titre que le locataire, on ne voit pas en quoi ce serait le cas dans la présente affaire. Il appartenait donc à la recourante de s'assurer que la locataire Z. \_\_\_\_\_ avait effectivement quitté les lieux à la date qu'elle annonçait et de solliciter des propriétaires la confirmation qu'ils avaient repris l'immeuble ou l'avaient loué à un nouveau locataire. Or, selon l'état de fait, la recourante n'a rien fait de tel. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

La recourante invoque à titre subsidiaire une violation de l'art. 62 CO, en soutenant que les intimés se seraient illégitimement enrichis à ses dépens, dès lors que ceux-ci, en tant que propriétaires, auraient autant bénéficié de ses prestations que la locataire Z.\_\_\_\_\_. Les conditions de l'enrichissement illégitime sont au nombre de quatre, soit l'enrichissement du débiteur, l'appauvrissement du créancier, la connexité de l'enrichissement avec l'appauvrissement et l'absence de cause légitime (Petitpierre, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 4 ad art. 62 CO, p. 425). En l'espèce, la première de ces conditions, soit l'enrichissement du débiteur, donc des intimés, n'est pas réalisée. En effet, dès lors qu'il est établi, d'une part, que la locataire a quitté l'objet loué le 9 mai 2007, selon convention, et, d'autre part, qu'un ami à elle utilisait encore les locaux durant l'hiver précédent, on ne saurait retenir un enrichissement des intimés. Au contraire, au vu de l'état de fait, il apparaît plutôt que les intimés ont également subi des pertes, puisque l'arriéré de loyer se montait à environ 30'000 fr. à fin mai 2007. Dès lors que l'une des conditions de l'enrichissement illégitime n'est pas réalisée, l'existence d'une telle créance ne saurait être reconnue (Petitpierre, ibidem). Ce moyen de la recourante doit ainsi également être rejeté.

## **E. 5**

Partant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante G.\_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 25 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Thierry Zumbach (pour G.\_\_\_\_\_ SA), ■ F.\_\_\_\_\_, - T.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'426 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros-de-Vaud . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.